



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des élus locaux et de la
fonction publique territoriale**

Paris, le 11 août 2021

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Réf. : 21-012946-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOTE D'INFORMATION

**relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail
et à la vaccination obligatoire contre la Covid-19
dans la fonction publique territoriale**

Textes de référence :

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version issue du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

Annexe : Tableau des établissements et personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la Covid-19.

Afin de concilier durablement la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire national, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire proroge et adapte le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire en définissant des mesures appropriées et proportionnées tendant à endiguer la recrudescence des cas de contamination liées au variant Delta. Le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version issue du décret n°2021-1059 du 7 août 2021, définit les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

La loi prévoit ainsi l'élargissement du périmètre du passe sanitaire à certaines activités, établissements et services, tels les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des publics vulnérables, associés à des risques de contagion particulier. Ces nouvelles règles s'accompagnent de l'obligation pour les agents publics y travaillant de respecter la présentation d'un passe sanitaire à partir du 30 août et jusqu'au 15 novembre prochain.

Elle pose également le principe d'une vaccination obligatoire à compter du 7 août 2021 pour les professionnels de santé, les sapeurs-pompiers ainsi que pour l'ensemble des personnes travaillant notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou les structures d'accueil de personnes en situation de handicap, afin de limiter les cas de contamination dans le cadre de la prise en charge d'un patient, en protégeant à la fois les personnes à risques mais aussi les personnels eux-mêmes.

La présente note d'information vise à préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire (1) et de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 (2) dans la fonction publique territoriale.

1 - Modalités de mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire

L'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 précitée crée une obligation de présentation d'un passe sanitaire pour certains agents territoriaux, conditionnant la poursuite de leur activité, à compter du 30 août prochain et jusqu'au 15 novembre 2021 au plus tard.

1.1 Champ d'application de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire

L'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié précité définit le champ d'application de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire. Il vise notamment les établissements et services suivants dans lesquels exercent des agents de la fonction publique territoriale :

- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle : terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes ;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

A compter du 30 août 2021, l'obligation de présentation d'un passe sanitaire s'appliquera aux agents territoriaux, quel que soit leur statut, intervenant dans les établissements et services susvisés lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Pour les apprentis de moins de 18 ans, cette obligation entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2021.

1.2 Conditions de satisfaction de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire

Les agents territoriaux soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sont tenus de justifier de leur situation auprès de leur employeur par la présentation d'un des justificatifs suivants :

- la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures;
- un certificat de statut vaccinal complet ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.

1.3 Les modalités de contrôle du respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire

Il incombe aux employeurs territoriaux de contrôler le respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour les agents placés sous leur responsabilité. Conformément à l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié précité, il appartient à chaque employeur d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et de tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Le justificatif produit par l'agent doit satisfaire aux préconisations fixées à l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié précité. Comme le prévoit la loi, les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

1.4 Les conséquences du manquement à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire

A défaut d'avoir présenté les justificatifs, certificats ou résultats mentionnés au 1.2, l'agent territorial concerné ne peut plus exercer son activité. Son employeur l'informe alors sans délai des conséquences qu'entraîne cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'intéressé peut, avec l'accord de son employeur, poser des jours de congés ou des jours de d'aménagement et de réduction du temps de travail. À défaut, il se voit notifier par son employeur, par tout moyen, le jour même la suspension de ses fonctions. La notification peut notamment s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

La suspension entraîne alors l'interruption de sa rémunération. En outre, elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Lorsque l'agent suspendu n'a pas régularisé sa situation passé un délai de trois jours, son employeur le convoque à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire au regard des besoins de service ou d'envisager, le cas échéant, le recours au télétravail si les missions le permettent. L'agent peut être accompagné lors de l'entretien.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs requis. Elle prend fin dans tous les cas, le 15 novembre au plus tard, échéance fixée par le législateur.

2 - Modalités de mise en œuvre de la vaccination obligatoire contre la Covid-19

L'article 12 de la loi du 5 août 2021 précitée crée une obligation de vaccination contre la Covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, pour certaines catégories d'agents territoriaux, conditionnant la poursuite de leur activité, à compter du lendemain de sa publication soit le 7 août 2021.

2.1 Champ d'application de l'obligation de vaccination

Le I de l'article 12 définit le champ d'application de l'obligation de vaccination. Pour la fonction publique territoriale, il concerne les catégories suivantes de personnes :

Les agents territoriaux, titulaires et contractuels, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant leur activité dans certains établissements et services dont la liste est définie au 1° du I de l'article précité.

Sont notamment visés, s'agissant des agents des collectivités territoriales :

- Les centres de santé ;
- Les centres de lutte contre la tuberculose ;
- Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Les services de médecine préventive ;
- Les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

En outre, les agents territoriaux, titulaires et contractuels, professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, les professionnels exerçant les métiers de psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute et ce quel que soit leur lieu d'affectation. Sont également soumis à l'obligation de vaccination les agents travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels.

Tel que précisé par l'article 49-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, il convient d'entendre par « *mêmes locaux* » les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

En revanche, l'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes précédemment mentionnées soumises à l'obligation vaccinale exercent ou travaillent. Un agent exerçant dans le même service mais pas dans l'espace dédié à ces professionnels n'est pas inclus dans l'obligation vaccinale.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours, quel que soit leur statut, sont également concernés par cette obligation vaccinale.

Le tableau joint en annexe de la présente note détaille les établissements et personnes visées par l'obligation de vaccination.

2.2 Mise en œuvre de l'obligation de vaccination

Les agents territoriaux soumis à l'obligation vaccinale sont tenus de justifier de leur situation auprès de leur employeur :

- à compter du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, par la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet ou, à défaut, d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 ou d'un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique ;
- à compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, par la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet ou, à défaut, d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises de vaccin accompagné du résultat d'un test de dépistage virologique négatif ;
- à compter du 16 octobre 2021, par la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet.

Les agents territoriaux justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination sont, pour leur part, exemptés de l'obligation de vaccination.

2.3 Modalités de contrôle du respect de l'obligation vaccinale

Il incombe aux employeurs territoriaux de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les agents placés sous leur autorité. Conformément à l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié précité, il appartient à chaque employeur d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs et de tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Afin de simplifier le contrôle, l'employeur peut conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de ladite obligation sous réserve de s'assurer de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers.

S'agissant des agents territoriaux justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination, il leur appartient de transmettre un certificat médical attestant de cette contre-indication au médecin de prévention qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires. En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comprend une date de validité.

2.4 Conséquences du manquement à l'obligation vaccinale

A défaut d'avoir présenté le justificatif précité ou, pour la durée de validité de celui-ci, un certificat médical attestant d'une contre-indication à la vaccination, l'agent territorial concerné ne peut plus exercer son activité. Son employeur l'informe alors sans délai des conséquences qu'entraîne cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'intéressé peut, avec l'accord de son employeur, poser des jours de congés ou des jours de d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. À défaut, il se voit notifier par tout moyen et le jour même, la suspension de ses fonctions. La notification peut notamment s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

La suspension entraîne alors l'interruption de sa rémunération. En outre, elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté.

La suspension prend fin dès que l'agent territorial remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

En tout état de cause, l'employeur peut engager une procédure disciplinaire de droit commun, dans le respect des garanties pour l'agent prévues en la matière.

Les employeurs territoriaux sont invités à entretenir un dialogue social continu et régulier avec les organisations syndicales représentatives sur les modalités de contrôle de la vaccination obligatoire contre la Covid-19 et de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire.

Afin de faciliter la vaccination des agents, il pourra utilement leur être rappelé qu'ils bénéficient, en application de l'article 17 de la loi du 5 août 2021 précitée, d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19 et qu'une autorisation d'absence peut également leur être accordée lorsqu'ils accompagnent le mineur ou le majeur protégé dont ils ont la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19. Ces absences, tout comme les autorisations d'absence accordées lorsque l'agent souffre d'effets secondaires à la suite de la vaccination, n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

L'ensemble de ces informations est contenu dans la Foire aux Questions (FAQ) relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 mise en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Afin de leur permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien procéder, dans les meilleurs délais, à la diffusion la plus large de la présente note d'information aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Vous veillerez également à informer les employeurs territoriaux des mesures de votre plan d'actions départemental visant à faciliter la vaccination des agents publics soumis à l'obligation de vaccination.

Vous porterez à ma connaissance toute difficulté que rencontreraient les employeurs territoriaux dans la mise en œuvre de ces mesures.



Stanislas BOURRON

Annexe : Liste des établissements et personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la Covid-19¹

1° Les personnes exerçant leur activité dans :	Commentaires
a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code	- Etablissements publics de santé (dont UHSA) - ESPIC - Etablissements de santé privés - HIA
b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code	
c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code	
d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code	Art. L. 6325-1. - Les centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif peuvent délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin, d'un chirurgien dentiste ou d'un pharmacien, les médicaments nécessaires à leurs soins. Cette activité de délivrance est soumise à une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.
e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code	Art. L. 6226-1. - Les centres médicaux du service de santé des armées et leurs équipes mobiles figurent parmi les éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7. Ces derniers peuvent, dans le cadre de leur mission prioritaire mentionnée au même article, délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, les médicaments et dispositifs médicaux et, le cas échéant, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro nécessaires à leurs soins.
f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé	
g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique	
h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code	
i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation	
j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du	

¹ Liste figurant dans l'étude d'impact du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire

code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code

k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code

- Institut médico-éducatif ;
- Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ;
- Institut d'éducation motrice ;
- Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- Institut pour déficients auditifs ;
- Institut pour déficients visuels ;
- Centre médico-psycho-pédagogique ;
- Bureau d'aide psychologique universitaire ;
- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement ;
- Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
- Les établissements ou services :
 - D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
 - De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 5213-20 du code du travail
- EHPAD
- EHPA
- Résidence autonomie (anciens foyers logements)
- Service de soins à domicile pour PA (SSIAD)
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD)
- Etablissements (nomenclature issue du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques) :
 - Maison d'accueil spécialisée ;
 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie ;
 - Etablissement d'accueil non médicalisé.
 - Ainsi que (ancienne appellations) :
 - Foyer d'accueil médicalisé ;
 - Foyers de vie pour adultes handicapés ;
 - Foyers d'hébergement pour adultes handicapés ;
 - Foyers d'accueil polyvalents

	<p><u>Services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ; - Service d'accompagnement à la vie sociale ; - Service de soins infirmiers à domicile ; - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; - Service d'aide et d'accompagnement à domicile. <p>- Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;</p> <p>- Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ;</p> <p>- Lits halte soins santé (LHSS);</p> <p>- Lits d'accueil médicalisés (LAM) ;</p> <p>- Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;</p> <p>Structures expérimentales autorisées pour au maximum 5 ans ayant une activité en direction des personnes âgées, handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.</p>
<p>l) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées</p>	<p>Logement foyer soumis ou non à autorisation dédiés à l'accueil des personnes handicapées ou personnes âgées</p>
<p>m) Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation</p>	
<p>n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles</p>	
<p>2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1°</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podoprothésiste,

	<p>oculariste, épithésiste, orthopédistes-orthésistes), diététicien, puéricultrice, aide-soignant (auxiliaire territorial de soins), auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire conseiller en génétique et biologiste médical.</p> <p>- Elèves et étudiants inscrits dans les formations conduisant aux professions mentionnées aux deux tirets précédents, exerçant aux côtés de ces professionnels</p>
<p>3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2°, faisant usage :</p> <p>a) Du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;</p> <p>b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;</p> <p>c) Du titre de psychologue mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique</p>	<p>- Les professions « à usage de titre » désignent les professions suivantes dont l'usage du titre est encadré : ostéopathe, chiropracteur, psychologue et psychologue ; (article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; article 52 de la loi n° 2004- 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ; article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;</p>
<p>4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3°</p>	<p>Tel que précisé par l'article 49-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, il convient d'entendre par « <i>mêmes locaux</i> » que les professionnels susmentionnés : les espaces dédiées à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.</p>
<p>5° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	
<p>6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité</p>	

civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;	
7° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale	- Transporteurs sanitaires - Taxis conventionnés pour transport de patient.
8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.	